



Bruxelles, le 25 septembre 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DES EXPLOSIFS A USAGE CIVIL

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date ou que le délai ne soit prorogé par le Conseil européen conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»). Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»².

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des opérateurs économiques du secteur des explosifs à usage civil sur les conséquences juridiques dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à compter de la date de retrait, les règles de l'UE relatives aux explosifs à usage civil, en particulier la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil³, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Cette situation produira en particulier les effets suivants dans le domaine des explosifs à usage civil mis sur le marché de l'UE à compter de la date de retrait⁴:

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

³ JO L 96 du 29.3.2014, p. 1.

⁴ Dans le contexte des négociations relatives à l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni, l'UE tente de convenir de solutions avec ce dernier en ce qui concerne les marchandises mises sur le marché de l'Union *avant* la fin de la période de transition. Voir, en particulier, le dernier texte du projet d'accord de retrait convenu au niveau des négociateurs, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_agreement_coloured.pdf.

1. OBLIGATIONS DES IMPORTATEURS; PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE ET ORGANISMES NOTIFIES

La communication aux parties prenantes — Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE applicables dans le domaine des produits industriels⁵ est aussi pertinente pour ce qui est des règles de l'UE relatives aux explosifs à usage civil. Cela vaut en particulier pour l'identification des opérateurs économiques (un opérateur économique établi dans l'UE-27 qui, avant la date de retrait, était considéré comme un distributeur de l'UE deviendra un importateur au sens de la directive 2014/28/UE) et pour l'obligation de posséder un certificat délivré par un organisme notifié de l'UE-27 à compter de la date de retrait.

2. MARQUAGE DES EXPLOSIFS A USAGE CIVIL

Selon l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/43/CE de la Commission portant mise en œuvre d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil⁶, applicable en vertu de l'article 51, paragraphe 3, de la directive 2014/28/UE, les explosifs fabriqués ou importés se voient apposer une identification unique. Selon l'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 2008/43/CE de la Commission, lorsque le site de production est situé en dehors de l'Union et que le producteur n'est pas établi dans l'Union, l'importateur contacte l'État membre d'importation pour faire attribuer un code au site de production

À compter de la date de retrait, les sites de production au Royaume-Uni seront identifiés comme étant situés en dehors de l'Union et auront besoin d'un code attribué par l'autorité nationale de l'État membre d'importation de l'UE-27.

Selon l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/43/CE de la Commission, lorsque des explosifs à usage civil sont fabriqués dans l'Union à des fins d'exportation, l'identification unique n'est pas exigée si le pays tiers d'importation exige une identification assurant la traçabilité des explosifs. La question de savoir si, à compter de la date de retrait, cette exception s'applique aux explosifs à usage civil fabriqués dans l'UE-27 à des fins d'exportation vers le Royaume-Uni dépendra du fait que le Royaume-Uni aura ou non mis en place, à compter de la date de retrait, des exigences nationales en matière d'identification.

Le site internet de la Commission consacré à la législation de l'UE relative aux explosifs à usage civil (https://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation_fr#explosives) fournit des informations générales concernant les explosifs à usage civil. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne
Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME

⁵ https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notice_fr#grow

⁶ JO L 94 du 5.4.2008, p. 8.